

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 575
portant enregistrement et fixant des prescriptions
à Monsieur HENAULT concernant
son chenil de chasse situé sur le territoire de la commune de
SORE**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu un premier dépôt de dossier du 19 septembre 2017, encore soumis à cette date à autorisation, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas ;

Vu la décision de non-soumission de ce projet à étude d'impact, actée par arrêté préfectoral régional du 11 avril 2018 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature, et soumettant désormais le projet de Monsieur HENAULT à enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le dossier d'enregistrement de régularisation, après changement de département, déposé le 05 février 2019 par Monsieur HENAULT, concernant un chenil de chasse non -professionnel de 150 chiens ;

Vu le registre d'enquête publique, ouverte en mairie du 21 février 2022 au 18 mars 2022, resté vierge d'observations ;

Considérant que le projet ne nécessitera aucune construction nouvelle ;

Considérant que la totalité des effluents (eaux de lavage et déjections des bâtiments) sera collectée et acheminée vers une fosse de traitement autonome ;

Considérant que la surface du parc d'ébats est correctement proportionnée ;

Considérant que ce chenil est attenant à la résidence du pétitionnaire ;

Considérant la situation extrêmement isolée des installations sur le territoire de la commune ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le chenil de Monsieur HENAULT, dont le siège social est situé lieu-dit « Putapé » à SORE, est enregistré, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de SORE, un chenil de chasse d'un effectif maximal de 150 chiens.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif enregistré
2120-2	E	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	Chenil	De 51 et 250 animaux	150 chiens

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal renseigné de cet élevage est de 150 chiens.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et îlots suivants : commune de SORE, parcelles BC33, BC114 et BC115. Le bâtiment destiné à accueillir la meute est existant et possède une surface totale d'environ 580 m² (405 m² environ couvert et 172 m² environ de préau couvert non fermé).

Huit box sont présents : sept de 39,8 m² et un de 43,9 m², dont un servira de zone de quarantaine.

Le sol est constitué d'un plancher bois sur caillebotis, posé sur une dalle de béton lisse favorisant l'écoulement sous-jacent des effluents liquides et du nettoyage.

Les boxes seront isolés thermiquement par le plafond avec des panneaux sandwich en matériau composite isolant et ne seront pas chauffés.

Chaque box aura une ouverture côté Est débouchant sur une courette bétonnée d'environ 45 m².

Le tout est clôturé par un grillage de 1,20 m de hauteur, surplombant un muret en parpaings de 60 cm de haut.

Les courettes bétonnées totalisent une surface d'environ 365 m².

Le plan des bâtiments est porté en annexe.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, leurs annexes et le parc d'ébat, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Le parc d'ébat, clôturé, sera situé sur la parcelle BC115. Il aura une superficie de 10 000 m². La parcelle est enherbée, avec des saules épars. Elle est de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenue en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Une allée clôturée anti-fuite permettra la liaison entre le parc d'ébat et le bâtiment d'élevage sans risque de fugue.

ARTICLE 4 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.1 – Identification des effluents ou déjections

Les effluents qui alimenteront la filière d'assainissement sont peu chargés organiquement : ce seront les urines et déjections solides sur les aires bétonnées, les produits de lavage biodégradables et les eaux de lavage.

La quantité journalière des divers flux hydrauliques, estimée par le bureau d'étude LARSONNEAU, est de 1 250 litres/jour, soit 8 équivalents-habitant.

Le système d'assainissement est constitué d'une fosse toutes eaux de 4 m³ suivie d'un filtre à sable vertical drainé de 30 m².

L'exutoire retenu est le fossé existant entre les parcelles BC114 et BC115. Ce fossé s'écoule vers le nord jusqu'à la *Barade de Raouzet* qui se trouve 250 m en aval.

Outre un entretien régulier sur la fosse toutes eaux (vidange recommandée de l'ouvrage lorsque l'épaisseur de boues décantées représente la moitié de la hauteur de la fosse), un préfiltre (à pouzzolane ou copeaux) sera fourni avec la fosse et devra impérativement être nettoyé au moins de façon bimensuelle.

Un deuxième préfiltre individuel sera installé entre la fosse et le filtre à sable : ce dernier servira de sécurité et sera nettoyé à la même fréquence que celui de la fosse.

Article 4.2 – Parc d'ébat associé aux installations du chenil

Concernant le parc d'ébat, les déjections solides ne seront pas ramassées, et elles n'entreront pas dans la filière d'assainissement. Le chargement représente en effet 1 chien/67 m² de surface de parc (l'étude évoque 1 chien/60 m²).

Cette surface est conforme aux normes du bien-être animal qui précisent que pour les chiens, chaque animal doit disposer d'une surface minimale de 5 m², avec accès à des zones ombragées.

Les chiens auront accès à une partie du bâtiment en limite sud de la parcelle BC115. Ce lieu permettra aux animaux d'être protégés des intempéries et du soleil, en plus de l'ombrage fourni par les saules présents sur le parc d'ébat.

Le parc d'ébat sera cerné par deux clôtures, dont la plus à l'extérieur sera électrifiée pour, d'une part, empêcher la fuite éventuelle des chiens, d'autre part pour barrer l'accès à la faune extérieure.

Article 4.3 – Distances réglementaires d'épandage

La filière d'assainissement ainsi que le point de rejet seront impérativement implantés à plus de 35 mètres du forage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Les travaux de mise en œuvre de la filière d'assainissement feront l'objet d'un contrôle d'exécution donnant lieu à un certificat de conformité qui sera présenté sur demande éventuelle de l'inspection.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SORE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Sore, Monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur HENAULT.

Mont-de-Marsan, le 13 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



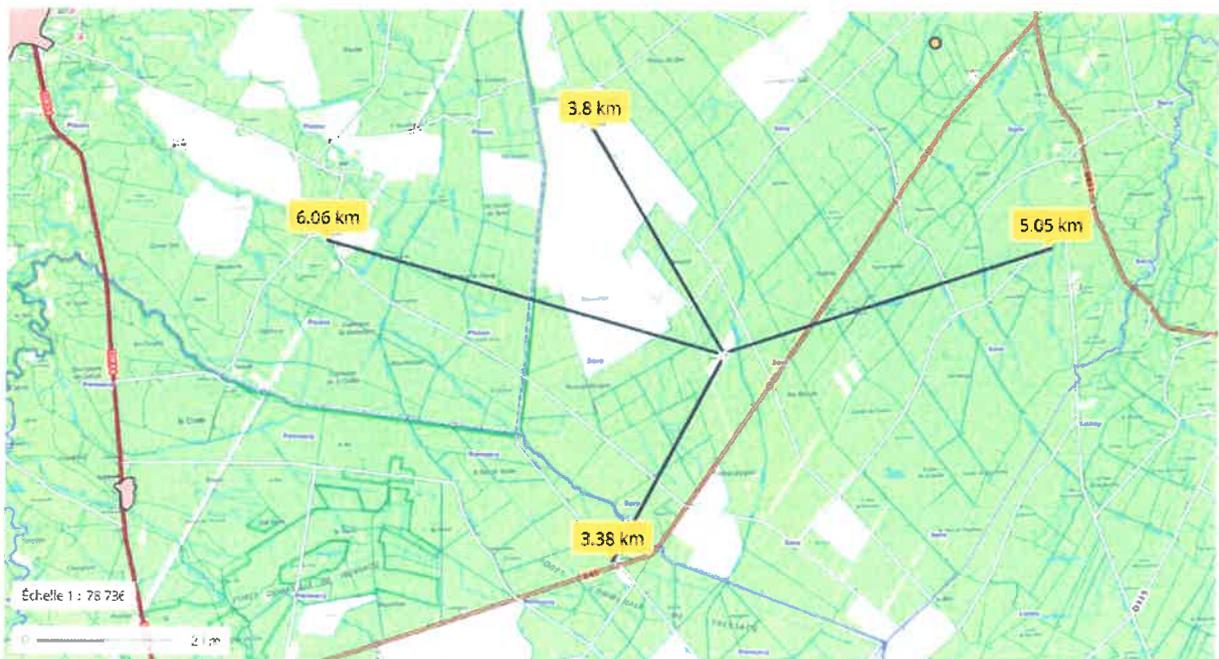
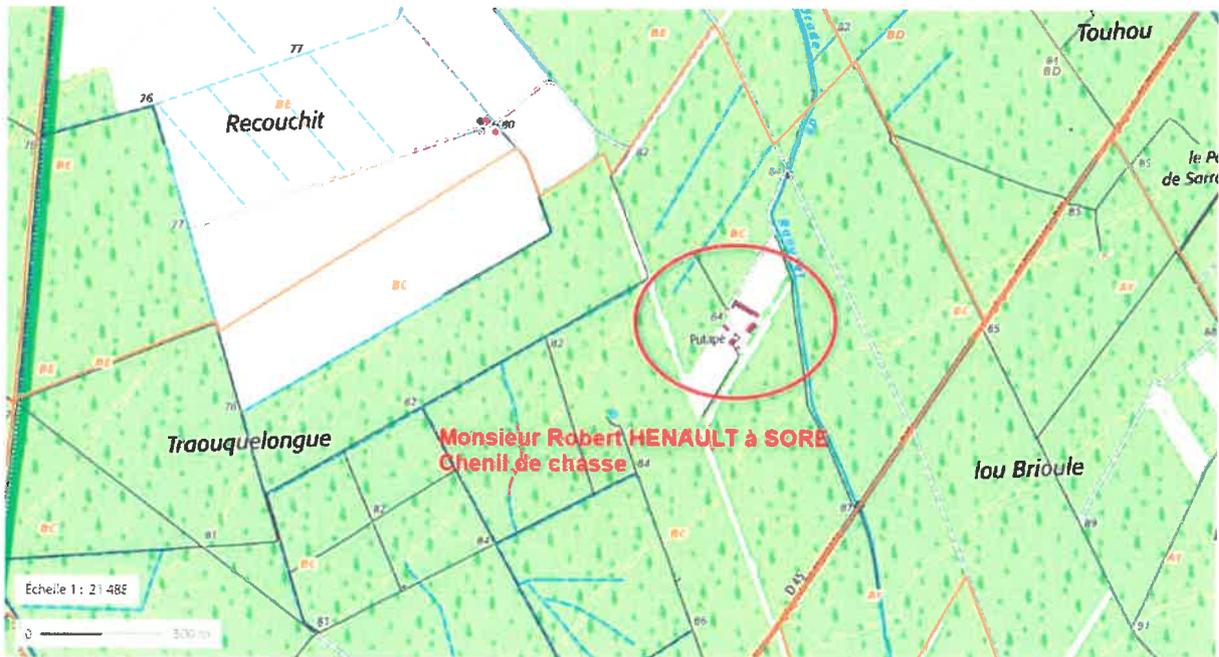
Daniel FERMON

ANNEXES GRAPHIQUES

Monsieur HENAULT

COMMUNE DE SORE

Plan de situation



Plan de masse



